



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-11-009

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2021-11-02-00001 - Microsoft Word - decla abel.doc (1 page) Page 4

## **Direction départementale de la Cohésion sociale et protection des populations (DDCSPP) / SSPAA**

41-2021-11-05-00002 - Opérations de prophylaxie (16 pages) Page 6

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Service Eau et Biodiversité**

41-2021-11-03-00005 - Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au Détachement Air 273 (Ministère de la Défense) (3 pages) Page 23

41-2021-11-09-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00057 concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de Salbris (14 pages) Page 27

41-2021-11-03-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant la déclaration pour l'agrandissement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau "La Guide" à Lamotte-Beuvron (4 pages) Page 42

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / SPRICER**

41-2021-11-03-00006 - KM\_C28721110314390 (3 pages) Page 47

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Urbanisme et logement**

41-2021-10-29-00008 - SARL Nadège Coiffure - BRACIEUX - Arrêté autorisant l'installation d'enseigne (4 pages) Page 51

41-2021-10-29-00009 - Société THELEM Assurances représentée par M. Pelouard - Selles-sur-Cher - Arrêté autorisation l'installation d'enseignes (4 pages) Page 56

## **Préfecture / Cabinet du Préfet**

41-2021-11-15-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion de la Sainte-Barbe 2021 (6 pages) Page 61

41-2021-11-08-00001 - Arrêté portant honorariat de maire à Madame Sylviane TURMEAUX, ancien maire de Sassay (2 pages) Page 68

41-2021-11-08-00002 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur André BOISSONNET, ancien maire de Oucques la Nouvelle (2 pages) Page 71

41-2021-09-27-00006 - Récompense pour acte de courage et dévouement (2 pages) Page 74

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2021-11-04-00003 - Arrêté ordonnant la fermeture des activités VHU avec remise en état des lieux et mettant en demeure la SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site exploité à SUEVRES (5 pages) Page 77

41-2021-11-04-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à Chémery et Soings-en-Sologne (5 pages) Page 83

41-2021-11-04-00002 - Arrêté prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST (3 pages) Page 89

41-2021-11-03-00004 - Arrêté relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT MBDA France à Selles-Saint-Denis Travaux prescrits » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques et à la consignation initiale de fonds (consignation n°1) pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT MBDA France de Selles-Saint-Denis (4 pages) Page 93

**Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2021-10-15-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de **??**Mareuil-sur-Cher et Pouillé (12 pages) Page 98

41-2021-10-15-00004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne (12 pages) Page 111

41-2021-10-29-00007 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher (modificatif n° 1) (5 pages) Page 124

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2021-11-02-00001

Microsoft Word - decla\_abel.doc

Blois, le 02/11/2021

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2021-11-02-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **20 octobre 2021** par Madame Myriam ABEL, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ABEL Myriam, sous le nom commercial de « MIMI – JARDIN MENAGE », dont l'établissement principal se situe 24 Route de Saint Claude 41350 Montlivault, et enregistré sous le N° SAP 897487054 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (**en mode prestataire**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et protection des populations (DDCSPP)

41-2021-11-05-00002

Opérations de prophylaxie



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**N° 41-2021-11-05-**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2021-2022 dans le département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 06/01/2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszky" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-16-003 du 16 septembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective des maladies animales réglementées pour la campagne 2020-2021 dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-04-01-100008 du 01/04/2021 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine, signée le 19 juin 2020 entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, l'Organisme à vocation sanitaire GDS Centre, les laboratoires, et le représentant des vétérinaires au titre de l'Organisme vétérinaire à vocation technique ;

**Vu** le cahier des charges prophylaxie bovine en vigueur ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La campagne 2021-2022 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 septembre 2022, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice de la DDETSPP.

#### **Article 3 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

#### **Article 4 :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

### **CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINS**

#### **Article 5 :**

Tout propriétaire ou détenteur de bovin (= *ongulé appartenant aux genres Bison, Bos – y compris les sous-genres Bos, Bibos, Novibos, Poephagus -, et Bubalus - y compris le sous-genre Anoa -*), ainsi qu'un croisement de ces espèces, qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs de ces animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 avril 2022, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 12 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

### **Article 6 : Tuberculose bovine**

#### *a) Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* », la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculation n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

#### *b) Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non qualifiés « indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » sont contrôlés par intradermotuberculation aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice de la DDETSPP. L'intradermotuberculation concerne tous les bovinés âgés de plus de six semaines.

#### *c) Mesures particulières*

Des contrôles tuberculiques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice de la DDETSPP dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 sus-visé, les troupeaux suivants, considérés à risque sanitaire peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculation comparative pendant une période de 3 ou 5 ans par décision de la directrice de la DDETSPP, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- 1° Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose .
- 2° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.
- 3° Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.
- 4° Les troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.

### **Article 7 : Brucellose bovine**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovins du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels de bovins bénéficiant de cette qualification à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovinés de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 avril 2022, de préférence avant le 28 février 2021.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie au premier alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovins obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

c) *Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la DDETSPP.

### **Article 8 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de cette maladie selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2021-2022, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 avril 2022, de préférence avant le 28 février 2022.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

### **Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions des articles 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé et de l'arrêté du 25 octobre 2018, considérant que le département de Loir et Cher est à situation épidémiologique favorable conformément au paragraphe III de l'article 7.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

## **Article 10 : Hypodermose bovine**

Dans les cheptels de bovins d'élevage les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire ou orienté, qui seront soumis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et le 30 mars 2022 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la DDETSPP.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

## **Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires**

La directrice de la DDETSPP peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur. Le compte rendu de la visite initiale est adressé par le vétérinaire à la DDETSPP ; les visites annuelles de contrôle sont à réaliser entre le 1er novembre 2021 et le 30 avril 2022, les comptes rendus correspondants étant à adresser par le vétérinaire au GDS 41.
- à n'introduire dans le troupeau dérogatoire que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS 41 les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

## **Article 12 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage les opérations de prophylaxie de la BVD sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 sus-visé.

Les dépistages virologiques pour la recherche de la BVD imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 3 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de la BVD dans le département de Loir et Cher.

### **CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE**

#### **Article 13 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 juin 2022.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2021-2022, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

#### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

#### *b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

#### **Article 14 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 avril 2022.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2021-2022, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

##### *a) Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

##### *b) Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

## **CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDES**

### **Article 15 : maladie d'Aujeszky**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, la directrice de la DDETSPP peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

### **Article 16 : peste porcine classique**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

### **Article 17 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)**

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

## **CHAPITRE V : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION**

### **Article 18 :**

#### ***a) Pour les bovins d'élevage***

A l'exception des bovins introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être issu d'un cheptel qualifié, obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination Tests requis à l'entrée et / ou à la sortie (*sauf dérogation IBR)		
		Exploitation d'élevage "classique" Indemne IBR	Exploitation d'élevage "classique" Non Indemne IBR	Exploitation de départ classée à risque brucellose et / ou tuberculose
Quel que soit l'âge	Indifférent	Test virologique BVD très très fortement recommandé. Cheptel en assainissement : garantie non IPI ou test virologique BVD obligatoire		
< 6 semaines	Indifférent	Sérologie IBR Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée	Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + Pour acheteur : Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée	Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée
6 semaines à 24 mois	< ou = 6 jours	Sérologie IBR Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée	Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + Pour acheteur : Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée	- Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée - +Tuberculation dans les 30 jours <u>avant départ</u> ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ
	> 6 jours	Sérologie IBR Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée	Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + Pour acheteur : Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée	- Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée +Tuberculation dans les 30 jours <u>avant départ</u> ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ
> 24 mois	< ou = 6 jours	Sérologie IBR Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée	Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + Pour acheteur : Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée	- Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée +Tuberculation dans les 30 jours <u>avant départ</u> ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ - Séro brucellose <u>avant sortie</u> <u>si</u> classée à risque " <b>brucellose</b> "
	> 6 jours	Sérologie IBR Entre 15 et 30 jours <b>après</b> arrivée + Sérologie brucellose	Avant vente : sérologie IBR 15 jours avant sortie + Pour acheteur : Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée + Sérologie brucellose	- Sérologie IBR (entrée) : 15 à 30 jours <b>après</b> arrivée + Brucellose (entrée) +Tuberculation dans les 30 jours <u>avant départ</u> ou de moins de 4 mois si prophylaxie tuberculose sur cheptel de départ - Séro brucellose <u>avant sortie</u> <u>si</u> classée à risque " <b>brucellose</b> "

Est susceptible d'être classée par la directrice de la DDETSPP comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe Mycobacterium tuberculosis pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe Mycobacterium tuberculosis située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;

- une exploitation qualifiée indemne de brucellose et de complexe *Mycobacterium tuberculosis* pour laquelle la directrice de la DDETSPP a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

### Création de troupeau :

Intradermotuberculation de tous les bovins de plus de 6 semaines présents dans le troupeau dans les 30 jours précédant leur introduction, ou au cours des 30 jours suivant leur introduction pour autant qu'ils aient été isolés.

Pour les bovins provenant d'un cheptel à risque sanitaire tuberculose, ce test de dépistage devra avoir été pratiqué dans les 30 jours précédant l'introduction ou avoir été réalisé depuis moins de 4 mois si ce bovin provient d'un troupeau ayant fait l'objet d'un dépistage de la tuberculose organisé dans son département d'origine.

#### *b) Pour les ovins et caprins*

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 :**

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de six jours ouvrés :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Conformément à l'article 5 de la convention quadripartite sus-visée, s'agissant des comptes rendus de résultats des intradermotuberculinations, les vétérinaires sanitaires en remettent une copie à l'éleveur concerné, et transmettent l'original :

- dans un délai maximum de **trois** jours ouvrés au GDS 41 lorsqu' aucune réaction non négative n'a été constatée et une copie lorsqu'il y a un résultat non négatif;
- dans un délai maximum de **deux** jours ouvrés à la DDETSPP de Loir et Cher si au moins un bovin présente une réaction non négative à **l'intradermotuberculation. Dans ce cas, le vétérinaire informe également la DDETSPP par téléphone ou par mail, dans le plus bref délai après la lecture de la (des) réaction(s) non négative(s).**

**Article 19 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 18 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 20 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 21 :**

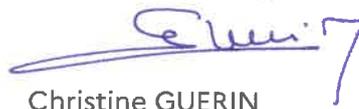
L'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-16-003 du 16 septembre 2020 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2020-2021 dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 05 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de parution du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP40229 – 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture

Dans ces deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique à rythme quinquennal pour la campagne 2021-2022**

AREINES	FONTAINE RAOUL	MONDOUBLEAU
ARVILLE	FONTAINES EN SOLOGNE	MONT PRES CHAMBORD
AUTHON	FOUGERES S BIEVRE	MONTEAUX
AVERDON	FRANCAY	MONTHOU S BIEVRE
BAILLOU	FRESNES	MOREE
BAUZY	FRETEVAL	MUIDES
BOUFFRY	GY EN SOLOGNE	MUR DE SOLOGNE
BOURSAY	HERBAULT	NEUVY
BRACIEUX	HUISSEAU S COSSON	OIGNY
CANDE S BEUVRON	LA CHAPELLE VENDOMOISE	OISLY
CHAMBON S CISSE	LA CHAPELLE VICOMTESSE	ONZAIN
CHAMBORD	LA FERTE BEAUHARNAIS	ORCHAISE
CHAMPIGNY EN BEAUCE	LA FERTE ST CYR	POUILLE
CHAUVIGNY DU PERCHE	LA MAROLLE EN SOLOGNE	SASSAY
CHEVERNY	LA VILLE AUX CLERCS	SEILLAC
CHITENAY	LANCOME	SEUR
CHOUZY S CISSE	LANDES LE GAULOIS	ST AIGNAN S CHER
CORMENON	LES MONTILS	ST CYR DU GAULT
CORMERAY	LIGNIERES	ST DYE SUR LOIRE
COULANGES	MARCILLY EN GAULT	ST ETIENNE DES GUERETS
COUR CHEVERNY	MASLIVES	VALAIRE
COURMEMIN	MEHERS	VEUVES
CROUY S COSSON	MESLAND	VILLEFRANCOEUR
DANZE	MILLANCAY	VILLENY
DHUIZON	MOISY	VILLERABLE
FEINGS	MOLINEUF	YVOY LE MARRON

**Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2021-2022**

ANGE	SAINT-JULIEN-DE-CHEDDON	VALLIERES-LES-GRANDES
AREINES	SAINT-JULIEN-SUR-CHER	VEILLEINS
ARTINS	SAINT-LAURENT-DES-BOIS	VENDOME
ARVILLE	SAINT-LAURENT-NOUAN	VERDES
AUTAINVILLE	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	VERNOU-EN-SOLOGNE
AUTHON	SAINT-LOUP-SUR-CHER	VEUVES
AVARAY	SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	VILLAVARD
AVERDON	SAINT-MARC-DU-COR	VILLEBAROU
AZE	SAINT-MARTIN-DES-BOIS	VILLEBOUT
COUR-SUR-LOIRE	SAINT-OUEN	VILLECHAUVE
CROUY-SUR-COSSON	SAINT-RIMAY	VILLEDIEU-LE-CHATEAU
EPIAIS	SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	VILLEFRANCHE-SUR-CHER
FAYE	SAINT-SULPICE	VILLEFRANCOEUR
FORTAN	SAINT-VIATRE	VILLEHERVIERS
FRESNES	SAINTE-ANNE	VILLEMARDY
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	SAINTE-GEMMES	VILLENEUVE-FROUVILLE
MADELEINE-VILLEFROIN	SUEVRES	VILLENY
SAINT-BOHAIRE	TALCY	VILLEPORCHER
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	TERNAY	VILLERABLE
SAINT-CYR-DU-GAULT	THEILLAY	VILLERBON
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	THENAY	VILLERMAIN
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	THESEE	VILLEROMAIN
ST-ETIENNE-DES-GUERETS	THORE-LA-ROCHETTE	VILLETRUN
SAINT-FIRMIN DES-PRES	THOURY	VILLEXANTON
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	TOUR-EN-SOLOGNE	VILLIERS-SUR-LOIR
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	TOURAILLES	VILLIERSFAUX
SAINT-GOURGON	TREHET	VINEUIL
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	TRIPLEVILLE	VOUZON
ST-JACQUES-DES-GUERETS	TROO	YVOY-LE-MARRON
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	VALAIRE	



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-03-00005

Arrêté portant octroi d'une dérogation à  
l'interdiction de destruction de sites de  
reproduction ou d'aires de repos de l'espèce  
animale protégée d'Hirondelle de fenêtre  
(*Delichon urbicum*) au Détachement Air 273  
(Ministère de la Défense)



**ARRETE PREFECTORAL n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction  
ou d'aires de repos  
de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)  
au Détachement Air 273 (Ministère de la Défense)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
  - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
  - Vu** la demande du 3 septembre 2021, présentée par le Détachement Air 273, représenté par Monsieur le colonel Marc d'Oria, concernant la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
  - Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
  - Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 30 septembre 2021,
- Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'environ 80 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) situés aux fenêtres des bâtiments du site du Détachement Air 273,
- Considérant** que des travaux de rénovation des locaux et d'amélioration thermique (changement des huisseries) des bâtiments du site du Détachement Air 273 sont prévus,

**Considérant** que le dossier prévoit l'enlèvement des nids en dehors de la période de présence des oiseaux,

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit de compenser la destruction de ces nids par l'installation d'un préau à hirondelles abritant 120 nids artificiels afin d'encourager la réinstallation des oiseaux sur le site,

**Considérant** qu'il convient de compléter ce type de dispositif par l'installation d'autres nichoirs de compensation, en privilégiant les emplacements des nids actuels,

**Considérant** que les travaux doivent être réalisés et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

## **A R R E T E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Détachement Air 273, du Ministère de la Défense, situé Route de Selles-sur-Cher – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY et représenté par Marc d'Oria, colonel.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le Détachement Air 273 est autorisé à procéder à la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), situés aux fenêtres des bâtiments du site de Détachement Air 273 situé à GIEVRES (parcelle cadastrale A313).

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Afin de faciliter la réinstallation des oiseaux sur le site à leur retour de migration, un préau à hirondelles est mis en place aussitôt les travaux réalisés,

Afin de conserver le site dans des conditions d'accueil optimal pour les oiseaux, ce dispositif doit être complété par l'installation d'au moins 20 nichoirs artificiels en lieu et place des nids détruits,

L'ensemble des opérations (destruction des nids, mise en place du préau à hirondelles et installation de nichoirs), doit être réalisé avant le retour des hirondelles et hors période de nidification soit avant le 1er mars 2022.

De plus, les nouvelles constructions de nids faites par les oiseaux, sur les bâtiments rénovés, ne doivent pas être détruites.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Un bilan des travaux doit être réalisé et un suivi de la réinstallation de la colonie d'hirondelles sur le site doit être mis en œuvre pendant au moins deux ans afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de compensation et du bon accomplissement du cycle de reproduction.

Ces documents accompagnés de photos doivent être adressés à :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire  
– Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41012 BLOIS.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot– 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

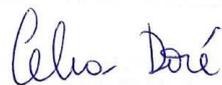
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## Article 7 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au colonel Marc d'Oria , au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-09-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n° 41-2021-00057  
concernant le renouvellement de l'arrêté  
préfectoral du 12 octobre 2004 relatif au  
système d'assainissement des eaux usées de la  
commune de Salbris



**ARRÊTÉ n°  
portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2021-00057  
concernant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif  
au système d'assainissement des eaux usées de la commune de SALBRIS**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;

**Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

**Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 27 juillet 2021, considéré complet et régulier, présenté par Monsieur le Maire de la commune de SALBRIS (41300), enregistré sous le n° 41-2021-00057 et relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 relatif au système d'assainissement des eaux usées de la commune de SALBRIS ;

**Considérant** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 23 août 2021 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les remarques formulées par le pétitionnaire le 31/8/2021 et 3/9/2021 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les éléments déclarés dans le dossier de déclaration loi sur l'eau ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

**Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.**

#### 1.1 Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de SALBRIS (41300) ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- exploiter le système de traitement des eaux usées situé sur les parcelles cadastrales 686, 503, 502 et 688 section BE sur la commune de SALBRIS (code SANDRE STEP : 0441232S0002)

#### 1.2 Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<b>Systèmes d'assainissement<sup>1</sup> collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</b>	<b>Système d'assainissement :</b> → <b>STEP</b> : 450 kg/j DBO5 (7500 EH) → <b>Collecte</b> : 254 kg/j DBO5 (PR Valaudran) 246 kg/j DBO5 (PR Belleville)	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

<sup>1</sup> Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

	1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)			
--	---	--	--	--

## **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

## **TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE**

### **Article 3 : Description du réseau de collecte**

Le réseau d'assainissement sur la commune de SALBRIS de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique et industriel.

Le système de collecte de la commune de SALBRIS est équipé de douze postes de refoulement. Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

	Nombre de pompe	Télésurveillance	Trop plein
PR 1 : Rivaulde	2	S530	Non
PR 2 : Courcelles	2	S530	Non
PR 3 : La Plage	2	S530	Oui
PR 4 : Piscine	2	S50	Oui
PR 5 : Belleville	2	S550	Oui
PR 6 : Gendarmerie (rte de Nançay)	2	S530	Non
PR 7 : Cotonnerie	2	Absence de télésurveillance	Non
PR 8 : Bastille	2	S50	Oui
PR 9 : Valaudran	2	S500	Oui
PR 10 : La Chesnaie	2	S50	Oui
PR 11 : Les Champs	2	S50	Oui
PR 12 : Impasse de la Boulaye	2	Absence de télésurveillance	Oui

La charge reçue par chaque poste de refoulement équipé de trop plein est la suivante :

Données en amont du poste de refoulement	Population théorique	E.H. estimés	Charge polluante estimée	Milieu récepteur
PR 3 : La Plage	1401	1 121	67 kg de DBO <sub>5</sub> /j	La Sauldre
PR 4 : Piscine	-	-	-	La Sauldre
PR 5 : Belleville	3 853	3 082	185 kg de DBO <sub>5</sub> /j	La Sauldre
PR 8 : Bastille	805	644	39 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Ruisseau Le Coussin
PR 9 : Valaudran	4 024	3 219	193 kg de DBO <sub>5</sub> /j	La Sauldre
PR 10 : Chesnais	548	438	26 kg de DBO <sub>5</sub> /j	La Sauldre
PR 11 : Les Champs	423	338	20 kg de DBO <sub>5</sub> /j	Ruisseau Le Coussin
PR 12 : Impasse de la Boulaye	3 853	3 082	185 kg de DBO <sub>5</sub> /j	La Sauldre

Trois postes de refoulement présentent une charge polluante collectée supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/j : PR Belleville, PR Valaudran, PR Impasse de la Boulaye.

Les postes de refoulement sont identifiés comme point A1 et A2 au code SANDRE :

Localisation du point	Libellé	Postes concernés
<b>A1</b>	Déversoir d'orage soumis à l'autosurveillance (DBO <sub>5</sub> > 120 kg/j)	PR Belleville PR Impasse de la Boulaye
<b>A2</b>	Déversoir en tête de station d'épuration soumis à l'autosurveillance (DBO <sub>5</sub> > 120 kg/j)	PR Valaudran

L'ensemble des postes de refoulement sont équipés de poire trop plein et de sonde de niveau. Ces derniers permettent de comptabiliser le temps de surverse et ainsi estimer le volume rejeté au milieu récepteur.

Le dernier schéma directeur assainissement a mis en évidence la nécessité de réaliser des contrôles de branchement chez les particuliers situés rue G. Geneviev, rue du 14 Juillet et rue de l'Abbé Paul Gru. Des contrôles doivent être engagés chez ces particuliers dans les 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté ; en cas de non-conformités des branchements, des actions devront être immédiatement engagées par la collectivité afin de retrouver une situation conforme.

Afin de maintenir cette technique de retour à la conformité, des tests au colorant devront être réalisés chez les particuliers sur l'ensemble du territoire communal à raison de 50 contrôles au colorant durant la validité du présent arrêté. En cas de non-conformités à l'issue de ces tests, des mesures visant un retour à la conformité devront être prises immédiatement par la collectivité. Cette disposition sera à mettre en place à compter du 1er janvier 2023.

## **TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **Article 4 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type boues activées avec aération prolongée.

#### 4.1 Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
SALBRIS	Chemin Valaudran	BE 686, 503, 502, 688	626 180 m	6 702 685 m

#### 4.2 Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Milieu de rejet	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
		X (m)	Y (m)
Exutoire	La Sauldre	626140	6 702960

#### 4.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : **2000 EH**

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- débit moyen par temps de pluie admis sur les installations : 2400 m<sup>3</sup>/j
- débit moyen par temps sec admis sur les installations : 1500 m<sup>3</sup>/j

#### 4.4 Débit de référence et charges associées

**Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement est fixé à 3405 m<sup>3</sup> / j, ce qui correspond au PC95 des débits entrants à la station de traitement en 2020 sur cinq ans. Cette valeur a été fixée selon la définition suivante :**

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant sur la STEU sur une période minimale de 5 ans (si possible) de manière à atténuer les variations saisonnières. On classe ces débits par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du percentile 95 des débits arrivant sur la station sur plusieurs années. Prendre le percentile 95 revient à exclure environ 18 évènements par an.

Pour valider cette méthode, il convient dès lors de s'assurer que :

→ aucun évènement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'évènements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

5 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 JH, OIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Paramètres	FLUX
DBO5	450 kg/j
DCO	900 kg/j
MES	675 kg/j
NTK	90 kg/j
NGL	113 kg/j
Pt	30 kg/j

#### 4.5 Caractéristiques des installations

- Filière eaux :
  - Prétraitement
  - Boues activées à aération prolongée
  - Traitement de l'azote
  - Traitement biologique et physicochimique (déphosphatation)
- Filière boue:
  - Épaississement
  - Déshydratation
  - Chaulage

Les effluents traités issus de la station d'épuration sont ensuite rejetés dans la Sauldre. Le système de traitement comporte un déversoir en tête de station A2 (point de mesure réglementaire SANDRE A2). Il fait l'objet d'un suivi par un débitmètre disposé juste avant le clapet anti-retour.

Déversoir > 120 kg DBO5/j	Postes concernés	Coordonnées Lambert 93 - X	Coordonnées Lambert 93 - Y
Déversoir en tête de station A2	PR de Valaudran	626329	6702867

### Article 5 : Conditions imposées au traitement

#### 5.1 Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

#### Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations doivent être respectées, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)
DBO <sub>5</sub>	25	80 %
DCO	90	75 %
MES	30	90 %
NTK*	15	70 %
NGL	15	70 %
P total*	2	80 %

\* à respecter en moyenne annuelle

#### Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eaux, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C

## 5.2 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

### **TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 6 - Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

#### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

7 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Autosurveillance**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables :

Les paramètres qualitatifs en entrée et en sortie de la filière eau suivis sont :

- le pH, la température, la DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont mesurés 1 fois / mois (12 fois / an),
- le NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, l'azote total (NGL et NTK) ainsi que le phosphore total sont mesurés 4 fois / an,

S'ajoutent les prescriptions ci-après :

- mesure en sortie : Le débit de sortie est comptabilisé en continu pour obtenir un débit journalier, (le débit en entrée fait l'objet d'une estimation et non d'une mesure).
- mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée ou en sortie,
- autosurveillance de la station d'épuration :

Localisation du point	Numéro du point	Libellé
A2	Code SANDRE : 2	Déversoir en tête de station
A3	Code SANDRE : 0018400104	Entrée de station
A4	Code SANDRE : 0018400105	Sortie de station
A6	Code SANDRE : 0018400100	Boue produite
S4	Code SANDRE : 0018400200	Boue produite avant traitement
S6	Code SANDRE : 0018400201	Boue évacuée
S8	Code SANDRE : 5	Huile/graisse produites avant traitement
S9	Code SANDRE : 0018400204	Graisses évacuées
S10	Code SANDRE : 0018400202	Sable évacué
S11	Code SANDRE : 0018400203	Refus de dégrillage
S14	Code SANDRE : 0018400001	Chlorure ferrique
S15	Code SANDRE : 0018400006	Polymère
S15	Code SANDRE : 0018400007	Chaux
M1	Code SANDRE : 22116	Point suivi amont
M2	Code SANDRE : 22117	Point suivi aval

Les valeurs journalières des points A2 seront transmises à la Direction Départementale des Territoires par l'intermédiaire du fichier SANDRE.

### Pour la filière boues :

- les quantités de matières sèches de boues produites sont mesurées 1 fois / mois (12 fois / an),
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 fois / mois (12 fois / an).

### Article 10 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance a été faite en 2019.

Au vu des conclusions de cette analyse, les risques mis en évidence et les mesures à instaurer préconisés dans l'étude doivent être pris en compte. Le plan d'actions devra être engagé au plus tard à compter du 1er janvier 2023. La réalisation des travaux devra être notifiée à la police de l'eau.

### Article 11 : Contrôles à réaliser

#### **11.1 Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- suivi tous les 3 ans, à compter de l'année suivant la signature du présent arrêté ;
- suivi réalisé sur deux sites : en amont et en aval du point de rejet dans la Sauldre.
- paramètres physico-chimiques suivis : O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NTK, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup> et Pt ;
- paramètre hydrobiologique suivi : Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2), réalisé selon les normes NF T90-333 (Prélèvement des macroinvertébrés aquatiques en rivières peu profondes, septembre 2009) et NF T90-388 (Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés de cours d'eau, juin 2010) ;
- les résultats de l'indice I2M2 devront être interprétés grâce à l'outil de diagnostic associé à cet indice accessible depuis le site internet du SEEE : <http://see.eaufrance.fr/> ;
- l'ensemble des analyses devra être réalisé par un laboratoire accrédité ;
- les analyses physico-chimiques devront être réalisées la même semaine que les analyses hydrobiologiques.

Les sites de prélèvements devront être définis en concertation avec le service en charge de la Police de l'eau de la DDT. En cas d'impossibilité avérée de réaliser les prélèvements (par exemple : profondeur trop importante du cours d'eau), le suivi du milieu récepteur pourra faire l'objet d'un report ou d'un abandon avec accord préalable de la police de l'eau.

L'ensemble des résultats (dont la liste taxonomique et l'analyse des pressions) devra être transmis chaque année au service Police de l'eau. Pour chaque résultat d'analyse, un bilan sera établi par le service en charge de la Police de l'eau et conclura à l'impact ou au non-impact du rejet sur l'état écologique du Loir. En cas d'impact avéré, des mesures correctives du système de traitement devront être prises par la collectivité en concertation préalable avec le service en charge de la Police de l'eau.

#### **11.2 Contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

9 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : Durée de validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

#### **13.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **13.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **13.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **13.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 14 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de SALBRIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la commission locale de l'eau du SAGE Sauldre.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

### **Article 17 : Infractions et sanctions**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 18 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de SALBRIS, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le

**- 9 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

  
Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28. rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-03-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques  
concernant la déclaration pour l'agrandissement  
de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau  
"La Guide" à Lamotte-Beuvron



**Arrêté Préfectoral N°  
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement  
concernant la Déclaration pour l'agrandissement de l'ouvrage de franchissement  
du cours d'eau « la Guide » sur la RD 2020  
commune de Lamotte-Beuvron**

**Dossier n° 41-2020-00187**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature et relative aux modifications des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature et relative aux impacts sensibles sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique d'un cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet (au titre de la complétude) en date du 5 juillet 2021 puis modifié le 24 août 2021, présenté par la mairie de Lamotte-Beuvron, enregistré sous le n° 41-2020-00187 et relatif à l'agrandissement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau la Guide sur la RD 2020 et complété en dernier lieu (au titre de la recevabilité) le 8 octobre 2021.

**Vu** le récépissé de déclaration du dossier n° 41-2020-00187 en date du 13 juillet 2021,

**Vu** le courrier en date du 2 novembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observations par le déclarant en date du 2 novembre 2021 sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 :**

Il est donné acte à la mairie de Lamotte-Beuvron de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le dossier de déclaration n° 41-2020-00187 du 13 juillet 2021 pour l'agrandissement de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau « la Guide » sur la RD 2020 sur la commune de Lamotte-Beuvron**

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 2 :** Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les éléments du dossier de déclaration complété, et modifié le 24 août et le 8 octobre 2021, ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

#### **Article 3 :** Prescriptions spécifiques

##### **Article 3.1 :** Implantation du pont au regard du lit du cours d'eau

La mise en œuvre des pont-cadres pour l'agrandissement du pont doit répondre aux obligations réglementaires des arrêtés de prescriptions générales et en particulier de l'article 6 (2°) de l'arrêté relatif à la rubrique 3.1.2.0 (visé plus haut).

Par conséquent, **les radiers des pont-cadres créés devront être placés à minimum 30 cm en-dessous du lit actuel du cours d'eau « la Guide », en aval du pont existant.**

**Un substrat de même nature que celui du cours d'eau devra être mis en place sur le radier de ces pont-cadres (seulement sur la partie créée).**

**Un lit d'étiage devra également être aménagé, de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.**

Enfin, le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval devra être, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### **Article 3.2 : Conditions de suivi des travaux et des aménagements**

Le déclarant devra adresser au Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher :

- **un plan de chantier**, au minimum **une semaine avant le début des travaux**, avec :
  - une description graphique des ouvrages à réaliser
  - le planning des travaux
  - le nom et le contact de l'entreprise retenue
  - la destination des déblais et remblais, ainsi que les zones temporaires de stockage
- **un plan de recolement**, au maximum **2 mois après la fin des travaux**, avec :
  - les profils en long et en travers de l'ouvrage réalisé
  - le compte-rendu de chantier comprenant : le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions et les effets identifiés des travaux et de l'ouvrage sur le milieu et l'écoulement des eaux.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration complété en mars 2021 et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

**Un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté** est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

**Le pétitionnaire doit informer le Service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.**

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 :** Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté devra être affichée en mairie de Lamotte-Beuvron, pendant une durée minimale d'un mois.

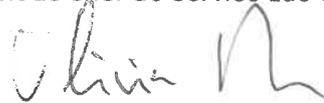
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le directeur départemental des territoires, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher et le maire de la commune de Lamotte-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le 3 novembre 2021

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex 2 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-11-03-00006

KM\_C28721110314390



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ n° 41-2021-11-03-**

**Portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A85 pour la fermeture de la bretelle du diffuseur n°14 (Villefranche-sur-Cher) en provenance de Vierzon,**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

**Vu** la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 13/10/2021,

**Considérant** que pour garantir un niveau de sécurité des usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux de reprise de rainurage sur la bretelle de sortie du diffuseur N°14 de Villefranche-sur-Cher au PR 184 en provenance de Vierzon, et que ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle.

1 / 3

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31, Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 3

**Considérant** le faible niveau de trafic prévisible sur la bretelle fermée pendant la durée du chantier qui est de 3h00.

**Considérant** qu'il est possible de dévier les véhicules sans sortir du domaine concédé par l'aire de service de Romorantin qui est accessible aux deux sens de circulation, et ce sans passer à proximité de la station service et des zones de stationnement.

**Considérant** que cette déviation est facile à mettre en oeuvre et moins contraignante pour l'utilisateur qu'une déviation par le réseau non concédé.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Calendrier**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la bretelle de sortie dans le sens A71 vers Tours au diffuseur de Villefranche-sur-Cher le 18 novembre 2021 de 10h00 à 13h00.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

### **ARTICLE 2 : Signalisation**

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 3 : Déviation de circulation**

La déviation mise en place lors de la fermeture de la bretelle est la suivante :

- Sortir par l'aire de service de ROMORANTIN au PR 176+500 et reprendre l'autoroute A85 dans le sens Tours-Vierzon pour sortir au diffuseur n°14 de Villefranche-sur-Cher.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

2 / 3

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 3

## **ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **3 NOV. 2021**

Pour le préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

*P/* Le Chef du Service Prévention des Risques,  
Ingénierie de Crise, Éducation Routière,



**Angélique BRAMBILLA**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-29-00008

SARL Nadège Coiffure - BRACIEUX - Arrêté  
autorisant l'installation d'enseigne



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 025 21 0003 en date du 22 septembre 2021, reçue en D.D.T. le 27 septembre 2021, présentée par Mme Nadège Ledoux, représentant la SARL Nadège Coiffure, concernant la pose d'une enseigne au 17 place de l'Hôtel de Ville, 41250 Bracieux ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 octobre 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à Mme Nadège Ledoux, représentant la SARL Nadège Coiffure pour l'installation d'une enseigne, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante, la face des lettres devra être de teinte RAL 9001 ou 9002 (et non de teinte blanc pur), l'enseigne sera rétroéclairée. Les spots "pelles" seront supprimés.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Nadège Ledoux, représentant la SARL Nadège Coiffure, demeurant 17 place de l'Hôtel de Ville, 41250 Bracieux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Bracieux.

Fait à Blois, le 28 octobre 2022.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV  
Unité Développement Durable et Croissance  
Verte

17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE  
41012 BLOIS CEDEX

A Blois, le 20/10/2021

numéro : ap0252100003

adresse du projet : 17 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 41250  
BRACIEUX

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 27/09/2021

reçu au service le : 28/09/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Domaine national de Chambord

demandeur :

NADEGE COIFFURE - LEDOUX  
NADEGE

17 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
41250 BRACIEUX

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante, la face des lettres devra être de teinte RAL 9001 ou 9002 (et non de teinte blanc pur), l'enseigne sera rétroéclairée. Les spots "pelles" seront supprimés.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY



Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-10-29-00009

Société THELEM Assurances représentée par M.  
Pelouard - Selles-sur-Cher - Arrêté autorisation  
l'installation d'enseignes



**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-09-27-00004 du 27 septembre 2021, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 242 21 0002 en date du 15 avril 2021, reçue en D.D.T. le 26 juillet 2021, complétée le 28 septembre 2021, présentée par M. Olivier Pelouard, représentant la société « Thelem Assurances », concernant la pose d'enseignes au 13 carroir des Barbiers, 41130 Selles-sur-Cher ;

**Vu** l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 20 octobre 2021, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à M. Olivier Pelouard, représentant la société « Thelem Assurances » pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante, les lettres découpées de l'enseigne ne devront pas dépasser 40 cm de hauteur.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Olivier Pelouard, représentant la société « Thelem Assurances », demeurant 13 carroir des Barbiers, 41130 Selles-sur-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Selles-sur-Cher.

Fait à Blois, le 28 octobre 2024.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires



Patrick SEAC'H

**Observation de Madame l'architecte des bâtiments de France :**

- la mise en peinture de la devanture (RAL 7037) devra faire l'objet du dépôt en mairie d'une déclaration préalable.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christel PICHOS

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV  
Unité Développement Durable et Croissance  
Verte  
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE  
41012 BLOIS CEDEX

A Blois, le 20/10/2021

numéro : ap2422100002

adresse du projet : 13 CARROIR DES BARBIERS 41130 SELLES  
SUR CHER

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 15/06/2021

reçu au service le : 28/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise Saint-Eusice

demandeur :

THELEM ASSURANCES - M.  
PELOUARD OLIVIER  
13 CARROIR DES BARBIERS  
41130 SELLES SUR CHER

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Pour une intégration satisfaisante, les lettres découpées de l'enseigne ne devront pas dépasser 40 cm de hauteur.

La mise en peinture de la devanture (RAL 7037) devra faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable déposée en mairie.

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Aménagement  
COURRIER REÇU LE :

20 OCT. 2021

- Chef de service
- PPU
- Chargé Mission Revitalisation
- DDCV
- CDAC
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie



Préfecture

41-2021-11-15-00001

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion de  
la Sainte-Barbe 2021



**Arrêté N° 41-2021-11-15-  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion de la Sainte-Barbe 2021**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER**

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental de Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille Grand Or :

Monsieur Serge BEGORRE, lieutenant de 1ère classe professionnel, au Sdis 41

Monsieur Patrice BIZIEUX, caporal-chef volontaire, au centre de Selommes

Monsieur Bruno HOURY, caporal-chef volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron

Monsieur Laurent LECOMTE, lieutenant-colonel professionnel, au Sdis 41 - Ensosp

Monsieur Dominique NARDEUX, lieutenant de 2ème classe professionnel, au Cta-Codis

Médaille d'Or :

Monsieur Laurent AUDRY, caporal-chef volontaire, au centre de Morée

Monsieur Bruno BARROIS, adjudant-chef volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir

Monsieur Sébastien BEGON, adjudant-chef volontaire, au centre de Contres

Monsieur Alain BOULARD, caporal-chef volontaire, au centre de Dhuizon

Monsieur Olivier BRETON, caporal-chef volontaire, au centre de Josnes

Monsieur Alain CINTRAT, adjudant-chef volontaire, au centre de Thoré-La-Rochette

Monsieur Ludovic DELAVault, adjudant-chef professionnel, au centre de Blois Sud

Monsieur David DESHORTIES, adjudant-chef professionnel, au Cfis

Monsieur Stéphane FIAT, adjudant-chef professionnel, au centre de Vendôme

Madame Sandrine GODET-FELIC, infirmière-chef volontaire, au Sssm

Monsieur Jonathan GRISEZ, adjudant-chef professionnel, au centre de Blois Nord

Monsieur Fabrice GUILLOT, adjudant-chef volontaire, au centre de Landes-Le-Gaulois

Monsieur Olivier GUILLOT, caporal-chef volontaire, au centre de Mer

Monsieur Paulo JUNCAIS, cadre de santé de 1ère classe professionnel, au Sdis 41

Monsieur Philippe PAIMBOEUF, adjudant-chef volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay

Monsieur Gaël PILOT, adjudant-chef professionnel, au centre de Vendôme

Monsieur Irwin SANETRA, adjudant-chef professionnel, au centre de Vendôme

Monsieur Johann VITRY, adjudant-chef volontaire, au centre de Herbault

Monsieur Anthony YVON, lieutenant-colonel professionnel, au Sdis 41

Médaille d'Argent :

Monsieur Aurélien ANDRE, caporal-chef volontaire, au centre de Mennetou-Sur-Cher  
Monsieur Didier AUDON, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Landes-Le-Gaulois  
Monsieur Andrew BARON, sergent-chef professionnel, au centre de Blois Sud  
Monsieur Guillaume BECCA VIN, caporal volontaire, au centre de Meusnes-Couffy  
Monsieur Yohan BERLU, sergent-chef professionnel, au centre de Blois Nord  
Monsieur Thomas CHARDON, adjudant-chef professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Jérôme COCHIN, caporal-chef volontaire, au centre de Chémery  
Madame Fabienne DELORY, infirmière volontaire, au Sssm  
Monsieur Yoann DROUARD, adjudant-chef volontaire, au centre de Valloire-Sur-Cisse  
Monsieur Mathieu GASNIER, sergent-chef professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Benoit GENAY, sergent-chef volontaire, au centre de Averdon-Champigny-Marolles  
Monsieur Cédric GENDRE, adjudant professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Sébastien GOUGE, caporal-chef volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir  
Monsieur Benjamin GREISCH, adjudant-chef volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Patrice GUILLAUME, sergent volontaire, au centre de Muides-Sur-Loire  
Monsieur Pascal HARY, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Morée  
Monsieur Thierry JACQUET, sergent-chef volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Anthony LEMORE, sergent-chef volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Denis MARCHAL, sergent-chef volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Monsieur Fabien MOYER, caporal-chef volontaire, au centre de Averdon-Champigny-Marolles  
Monsieur Steven PILOT, sergent-chef volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Thomas PINEAU, adjudant-chef volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Pascal POUSSET, caporal volontaire, au centre de Droué  
Monsieur Johann QUELLIER, adjudant-chef volontaire, au centre de Valloire-Sur-Cisse  
Monsieur Jérôme RICHARD, sergent-chef volontaire, au centre de Cormeray

Médaille de Bronze:

Madame Elodie AUGRAS, sergent volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Aldric BLANCHIN, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Thomas BOUNISSOU, capitaine professionnel, au Sdis 41  
Monsieur Romain BROCHERIOUX, caporal volontaire, au centre de Pontlevoy-Thenay  
Monsieur Frantz CELESTIN, caporal volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Thierry DELETANG, caporal-chef volontaire, au centre de Trois Provinces  
Monsieur Guillaume DUBAYLE, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Vallée-De-Ronsard  
Monsieur Julien DUBOIS, sergent volontaire, au centre de Saint-Viatre  
Monsieur Thomas DUCHESNE, caporal volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Christophe GANGNEUX, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Couddes  
Monsieur Thomas GARDES, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Vallée-De-Ronsard  
Monsieur Louis GROSBOIS, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Chailles  
Monsieur Lénaïc HERLIN LE GUENNEC, sergent volontaire, au centre de Josnes  
Monsieur Ronan LE GAL, capitaine professionnel, au centre de Vendôme  
Monsieur Cédric LE ROCH, sergent volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Jérémie LEGUERE, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Pezou  
Monsieur Charles LONGERET, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de La Ferté-Saint-Cyr  
Monsieur Julien MAUDUIT, caporal volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Madame Cécile MEUNIER, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Selommes  
Madame Alexandra MONTEIRO, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de La Chapelle-Mulsans  
Monsieur Kévin NIVault, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir  
Monsieur Christopher POMMIER, sergent volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Arnaud PRIEUR, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Fabien RIGOLLET, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Baptiste ROGER, caporal volontaire, au centre de Selommes

Monsieur Thibaut SIMON, sapeur de 1ère classe volontaire, au centre de Vendôme

Monsieur Cyprien TRONET, caporal-chef volontaire, au centre de Cour-Cheverny

Monsieur Benoît VAILLANT, caporal-chef volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame la sous-préfète de Vendôme, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 NOV. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-08-00001

Arrêté portant honorariat de maire à Madame  
Sylviane TURMEAUX, ancien maire de Sassay



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau du cabinet  
et de la représentation de L'État**

**Arrêté N° 41-2021-11-08-  
portant honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, président de l'association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 6 novembre 2021, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Madame Sylviane TURMEAUX, ancien maire de Sassay,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sylviane TURMEAUX est nommée maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le maire de Sassay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 08 novembre 2021

Le préfet,

FRANÇOIS PESNEAU

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-08-00002

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur  
André BOISSONNET, ancien maire de Oucques la  
Nouvelle



**Arrêté N° 41-2021-11-08-  
portant honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Joël NAUDIN, maire de Oucques la Nouvelle, en date du 27 octobre 2021, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur André BOISSONNET, ancien maire de Oucques la Nouvelle ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur André BOISSONNET est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et Monsieur le maire de Oucques la Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 08 novembre 2021

Le préfet,

FRANÇOIS PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-27-00006

Récompense pour acte de courage et  
dévouement



**Arrêté N°  
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 31 août 2021 permettant de retenir une personne qui voulait mettre fin à ses jours en sautant du pont Charles de Gaulle à Blois ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La récompense pour acte de courage et de dévouement est accordée à :

**Décoration : lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

Monsieur Kenan TOSUN, demeurant à La Chaussée-Saint-Victor

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 septembre 2021

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-04-00003

Arrêté ordonnant la fermeture des activités VHU  
avec remise en état des lieux et mettant en  
demeure la SCI KE de procéder à la mise en  
sécurité du site exploité à SUEVRES



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**ordonnant la fermeture des activités VHU avec remise en état des lieux  
et mettant en demeure la société SCI KE de procéder à la mise en sécurité du site  
qu'elle exploite à SUEVRES – au lieu-dit « Les Places »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 2 août 2021 ;

**Vu** le rapport de la visite du 14 novembre 2019 de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de Loir-et-Cher de la DREAL Centre du 10 janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour défaut d'enregistrement et pour défaut d'agrément de la société SCI KE du 10 juillet 2020, situé sur la commune de SUÈVRES ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 7 juin 2021 avait pour objectif de contrôler la mise en œuvre par l'exploitant des actions correctives nécessaires en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 7 juin 2021 a établi que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juillet 2020 n'étaient pas respectées, à savoir que :

- la parcelle cadastrale YB 209 sur la commune de SUÈVRES, propriété de la SCI KE, accueille un centre VHU exploité en défaut d'enregistrement pour la rubrique ICPE 2712-1,
- aucun dispositif de rétention ou d'imperméabilisation des sols n'est présent sur le site. Les VHU non dépollués ou partiellement dépollués, les bidons et fûts de liquides et huiles et de nombreuses pièces graisseuses (moteurs, boîtes de vitesse,...) sont stockés sur un sol non revêtu,
- aucun réseau de collecte des eaux pluviales et aucun dispositif de traitement des eaux pluviales souillées n'est présent sur le site,
- des hydrocarbures et huiles sont déversés directement sur le sol non revêtu,
- aucun registre ni aucun document de traçabilité des VHU et des autres déchets n'est présent sur le site,
- l'exploitant du site ne dispose d'aucun agrément pour la gestion et le stockage de VHU ;

**Considérant** que les véhicules en attente de démontage ne sont pas entreposés sur une aire étanche. Ces conditions de stockage constituent un risque supplémentaire pour l'environnement ;

**Considérant** qu'en cas de déversement de fluides, de type hydrocarbures, huiles, liquides de freins ou liquides de refroidissement, aucune mesure ne protège les sols ni par voie de conséquence les eaux souterraines ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment à la protection des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que les installations de la société SCI KE sont exploitées sans l'agrément nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 susvisé n'est pas satisfaite ;

**Considérant** que le fonctionnement sans enregistrement et sans agrément permet à l'exploitant de s'affranchir des contraintes environnementales associées ce qui induit une condition de concurrence déloyale ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société SCI KE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en fermant, ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoient que : *« S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. »* ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement prévoient que *« l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 »* ;

**Considérant** le non-respect des prescriptions réglementaires des articles 3.2, 3.3 et 3.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** qu'en conséquence, l'exploitant doit évacuer les déchets présents sur l'installation, afin de faire cesser tout risque pour l'environnement et particulièrement par rapport à la protection des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que l'exploitant doit prévenir tout risque pour le voisinage du site, à cet effet il doit procéder à la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, situées au lieu-dit « Les Places » (parcelle cadastrée YB 209) sur la commune de SUÈVRES et visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 10 juillet 2020 sont fermées à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La société SCI KE exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Les Places » (parcelle cadastrée YB 209) sur la commune de SUÈVRES, est mise en demeure de procéder à la mise en sécurité de ce site, en :

2.1 évacuant ou éliminant les produits dangereux et les déchets présents sur le site (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

- les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets et produits dangereux présents sur l'installation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leur traitement intermédiaire et leur traitement final ;
- les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usages sont évacuées de l'installation.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'ici à leur enlèvement, les pièces grasses issues du démantèlement des véhicules hors d'usage et déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacité de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

2.2 surveillant les effets de l'installation sur son environnement (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté) :

Un diagnostic de pollution des sols est fourni par un organisme compétent à monsieur le Préfet de Loir-et-Cher. Au vu des résultats, l'exploitant doit justifier le fait de ne pas réaliser de diagnostic des eaux souterraines. Dans le cas contraire celui-ci est réalisé.

### **Article 3**

La société SCI KE exploitant une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise lieu-dit « Les Places » (parcelle cadastrée YB 209) sur la commune de SUÈVRES, doit procéder à la mise en sécurité de ce site, en supprimant les risques d'incendie et d'explosion (sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté).

L'exploitant procède à la coupure des énergies présentes sur le site par les fournisseurs d'énergie.

Les réservoirs des produits issus de la dépollution, installés en plein air, sont évacués après avoir été inertés.

Les déchets issus des réservoirs sont traités conformément à l'article 2.1.

La fosse est sécurisée afin de prévenir les chutes de manière efficace et pérenne.

#### **Article 4**

L'exploitant transmet dans un délai de trois mois, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette (si la société SCI KE n'est pas propriétaire), les plans du site et les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet de Loir-et-Cher une copie de ses propositions.

À compter de la réception des avis des personnes consultées ou dans un délai de trois mois si en absence d'observation, l'exploitant informe le préfet de Loir-et-Cher et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

#### **Article 5**

L'exploitant dépose au préfet de Loir-et-Cher, sous un délai de six mois après notification du présent arrêté, un dossier de remise en état de l'installation.

Neuf mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **Article 6**

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du même code.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI KE par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de SUÈVRES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de SUÈVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 4 NOV. 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours en page suivante

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-04-00004

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site des installations  
liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées  
par la société STORENGY à Chémery et  
Soings-en-Sologne



**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 25 octobre 1971 autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de CONTRES CHÉMERY, modifié par le décret du 18 décembre 1986 ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordé à GAZ DE FRANCE ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 portant rejet de la demande de prolongation de la concession de stockage de gaz naturel dite « concession de SOINGS-EN-SOLOGNE » (Loir-et-Cher) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 6873, en date du 19 octobre 1981 autorisant l'installation de désulfuration et de compression de gaz combustible de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3577 du 29 août 2002 autorisant la société GAZ DE FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation des installations de surfaces liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de CHÉMERY, modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-339-6 du 4 décembre 2008 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société GDF Investissements 37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-005 en date du 19 février 2016, approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-11-12-001 du 12 novembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site des installations liées aux stockages souterrains de gaz, exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

**Vu** le courriel de la société STORENGY informant du remplacement de M. Jean-Claude PHILIPPE, directeur des sites de Chémery et Soings-en-Sologne, par M. Gilles PRYLECKI ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour les installations exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 - Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société STORENGY.
- le directeur départemental des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **2 - Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CHÉMERY
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de CONTRES
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de SASSAY
- un membre du conseil communautaire titulaire et un suppléant représentant la communauté de communes VAL-DE-CHER-CONTROIS

### 3 - Collège « exploitant »

- MM. Gérald CATO et Philippe BRAUD, titulaires
- M. Gilles PRYLECKI et Mme Anne LEPRINCE, suppléants

### 4 - Collège « salarié »

- M. Laurent CHATAIGNAT, représentant du personnel, titulaire
- M. Eric MAZEYRAT, représentant du personnel, suppléant

### 5 - Collège « riverains »

- M. Philippe OUDIN, titulaire et M. Jacques GUILLON, suppléant, riverains domiciliés à CHÉMERY

## **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommés par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

## **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 19 février 2016 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information au public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

## **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société STORENGY adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n°41-2020-11-12-0001 du 12 novembre 2020 portant modification de la commission de suivi de site exploité par la société STORENGY est abrogé.

### Article 7 : publicité

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

### Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-4 NOV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-04-00002

Arrêté prescrivant une amende administrative,  
prévues par l'article R. 554-35 du code de  
l'environnement, à l'encontre de la société  
DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**prescrivant une amende administrative, prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement, à l'encontre de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'Environnement, notamment le fascicule 2 – guide technique ;

**Vu** le fascicule 2 - guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux ;

**Vu** l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé (terrassement pour la création d'une clôture sur deux croisements d'une canalisation de transport de gaz haute pression) par la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST, rue Robert Bauer sur le territoire de la commune de Mer, le 22 juin 2020 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST le 27 août 2020 ;

**Vu** le courrier de réponse de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST du 2 septembre 2020 ;

**Vu** l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour le chantier réalisé (installation d'une clôture et d'un portail à cinquante centimètres d'une canalisation de transport de gaz naturel haute pression) par la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST, rue Robert Bauer sur le territoire de la commune de Mer, le 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Vu** le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST en date du 28 janvier 2021 ;

**Vu** l'absence de réponse de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, informant la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

**Considérant** que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

**Considérant** que l'article R. 554-35 7<sup>o</sup> du code de l'environnement stipule qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

**Considérant** que les canalisations de transport font l'objet d'une concertation sur site demandée par le transporteur préalablement au début des travaux et que celle-ci revêt un caractère obligatoire compte tenu des risques présentés par ces ouvrages conformément à l'article R. 554-26.II du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST a débuté des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz de la société GRT GAZ sans avoir réalisé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et, donc, sans connaître la localisation des ouvrages ;

**Considérant** les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de transport d'hydrocarbures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Conformément à l'article R. 554-35 7<sup>o</sup> du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST dont le siège social est situé 10 rue des Potiers 44330 VALLET (SIRET : 79008484200026).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros (cinq cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société DIRICKX ESPACE CLOTURE OUEST qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loire-Atlantique et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 04 NOV. 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-11-03-00004

Arrêté relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT MBDA France à Selles-Saint-Denis Travaux prescrits » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques et à la consignation initiale de fonds (consignation n°1) pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT MBDA France de Selles-Saint-Denis

**ARRÊTÉ N°.**

**Relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT MBDA FRANCE à SELLES-SAINT-DENIS – Travaux prescrits » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques et à la consignation initiale de fonds (consignation n°1) pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT MBDA FRANCE de Selles-Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** les articles L. 518-17 et L. 518-19 du code monétaire et financier ;

**Vu** les articles L. 515-16-2 et L. 515-19 – I du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-361-0003 en date du 27 décembre 2011, approuvant le plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société MBDA FRANCE sur le territoire de la commune de SELLES-SAINT-DENIS (41) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2020-02-18-001 du 18 février 2020 relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT MBDA France à Selles-Saint-Denis – Travaux prescrits » dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques et à la consignation initiale de fonds (consignation n°1) pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT MBDA FRANCE de Selles-Saint-Denis ;

**Vu** la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT MBDA FRANCE de Selles-Saint-Denis signée le 4 novembre 2019 entre la communauté de communes Sologne des Rivières, le département de Loir-et-Cher, la région Centre-Val de Loire, la société MBDA FRANCE et l'État et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avenant du 2 novembre 2021 venant modifier les conditions d'exécution de la convention mentionnée ci-dessus ;

**Considérant** le pouvoir du préfet de prescrire des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes par la mise en œuvre de travaux de renforcement du bâti (art. L. 515-16 du code de l'environnement) dans les périmètres d'exposition aux risques des PPRT soumis à prescriptions ;

**Considérant** que la convention de financement susmentionnée prévoit la gestion des fonds par la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire d'un compte de consignation ;

**Considérant** que la convention de financement susmentionnée prévoit une première consignation des fonds dès sa signature ;

**Considérant** que la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des dépôts et consignations nécessite la création d'un compte et une décision administrative ;

**Considérant** qu'un avenant signé le 2 novembre 2021 a modifié les conditions d'exécution de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Ouverture du compte de consignation**

Est ordonnée l'ouverture à la Caisse des dépôts et consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis – Travaux prescrits » pour y recevoir les contributions des collectivités (Communauté de communes Sologne des Rivières, Conseil départemental de Loir-et-Cher et Conseil régional Centre-Val de Loire) et de la société MBDA FRANCE pour le financement des travaux prescrits par le PPRT de Selles-Saint-Denis.

### **Article 2 Montants à consigner – Premier appel de fonds**

Les montants pour la première consignation des fonds correspondent à 35 % des participations directes telles que définies dans le chapitre II – art. 2 de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis.

Le préfet de Loir-et-Cher, autorise les collectivités et la société MBDA FRANCE à consigner les sommes suivantes sur le compte, dédié aux travaux prescrits par le PPRT de MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis qui sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations sous le numéro 3094467.

<b>Contributeur</b>	<b>Montant de la consignation initiale</b>
Communauté de communes Sologne des Rivières	7 315,00 €
Conseil départemental	7 893,00 €
Conseil régional	4 043,00 €
MBDA France	26 950,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>46 201,00 €</b>

Ces sommes constituent un minimum, chaque contributeur étant libre de consigner une somme plus importante dans la limite du maximum de l'opération pour chacune des parties définies dans le tableau du chapitre II – art. 2 de la convention de financement susvisée.

Chaque contributeur procède à l'envoi par voie postale à la Caisse des dépôts et consignations – Pôle de gestion des consignations de Nantes d'une déclaration de consignation et effectue de manière concomitante le virement des fonds sur le compte bancaire dudit pôle.

Une fois la contribution versée, la Caisse des dépôts et consignations fournit à chaque financeur un récépissé de déclaration de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

### **Article 3 Consignations complémentaires**

Des consignations complémentaires pourront être effectuées par arrêté préfectoral de consignation au fur et à mesure de la réalisation des travaux prescrits par le PPRT MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis.

L'arrêté préfectoral correspondant rappellera les modalités de déconsignations des fonds.

Le montant total des sommes consignées par chacun des contributeurs ne pourra excéder le montant précisé au tableau du chapitre II – art. 2 de la convention de financement susvisée.

#### **Article 4 Rémunération des fonds consignés**

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

Les intérêts seront reversés aux collectivités et à la société MBDA FRANCE au prorata de leur contribution.

Les intérêts produits seront déconsignés par courrier du préfet de Loir-et-Cher à la Caisse des dépôts et consignations, selon les modalités précisées à l'article 5 du présent arrêté

#### **Article 5 Déconsignation des fonds**

La déconsignation des fonds en capital et en intérêts, sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations – Pôle de Gestion des Consignations de Nantes selon les modalités suivantes :

— Déconsignation pour le versement des aides financières directes :

La déconsignation des fonds sera effectuée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception d'un courrier du service instructeur du PPRT (DREAL Centre-Val de Loire ou DDT de Loir-et-Cher). Ce courrier devra être accompagné :

- du RIB/IBAN du ou des bénéficiaires des fonds ;
- du relevé de décision du Comité de validation des dossiers de demandes de financement mis en place dans le cadre de la réalisation des travaux prescrits par le PPRT MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis, daté et signé par le préfet ou son représentant dûment habilité. Ce relevé mentionnera les informations suivantes :
  - la liste des bénéficiaires (nom, prénom) précisant l'adresse des travaux ;
  - la procuration sous seing privé pour la perception des fonds ou l'autorisation de versement à un tiers signée par le bénéficiaire (uniquement lorsque l'opérateur d'accompagnement s'est substitué au bénéficiaire lors du règlement du montant des contributions obligatoires à l'entreprise ayant réalisé les travaux ou dans le cas d'un versement à l'entreprise ayant réalisé les travaux ;
  - le montant (en chiffres et en lettres) des sommes à déconsigner au profit de chacun des bénéficiaires ;
  - les références du compte de consignation ouvert au nom du PPRT de MBDA FRANCE ;
  - une copie du devis signé par l'entreprise et le bénéficiaire (uniquement pour les déconsignations correspondant au versement d'une avance validée par le Comité de validation des dossiers de demande de financement).

— Déconsignation pour la restitution des fonds restants ou des intérêts à l'issue de la mise en œuvre des travaux :

La déconsignation des fonds sera effectuée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception d'un courrier du Préfet. Ce courrier devra être accompagné :

- du RIB/IBAN des financeurs ;
- un extrait Kbis de moins de trois mois, seulement dans le cas de la déconsignation des intérêts au profit d'une personne morale de droit privé ;
- du relevé de décision du Comité de validation des dossiers de demandes de financement mis en place dans le cadre de la réalisation des travaux prescrits par le PPRT MBDA FRANCE à Selles-Saint-Denis, daté et signé par le préfet ou son représentant dûment habilité. Ce relevé mentionnera les informations suivantes :
  - la liste des financeurs ;
  - le montant (en chiffres et en lettres) des parts restantes ou/et des intérêts à déconsigner au profit de chacun des financeurs ;

- les références du compte de consignation ouvert au nom du PPRT de MBDA FRANCE ;

Dans les deux cas, les références au présent arrêté de création du compte de consignation et le cas échéant les références aux arrêtés préfectoraux de consignations complémentaires seront utilement précisées.

#### **Article 6 Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Loir-et-Cher.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société MBDA FRANCE, à la communauté de communes « Sologne des Rivières », au Conseil départemental de Loir-et-Cher et au Conseil régional Centre-Val de Loire.

#### **Article 7 Dispositions diverses**

L'arrêté n° 41-2020-02-18-001 du 18 février 2020 est abrogé.

#### **Article 8 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le directeur régional des finances publiques de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-3 NOV. 2021**

Le Préfet



François PESNEAU

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41018 Blois cedex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – MTES – 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,

ou

- au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le recours contentieux peut être déposé soit via le téléservice Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) soit sous envoi recommandé avec accusé de réception adressé au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-10-15-00003

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Mareuil-sur-Cher et Pouillé



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Mareuil-sur-Cher et Pouillé**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1976, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mareuil-sur-Cher et Pouillé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mareuil-sur-Cher et Pouillé en date du 9 juin 2021, adoptant la modification de statuts ;

**Vu** la délibération en date du 8 juillet 2021 de Pouillé approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal vocation scolaire ;

**Vu** la délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de Mareuil-sur-Cher approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal vocation scolaire ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mareuil-sur-Cher et Pouillé sont modifiés dans leur intégralité, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : Les statuts sont joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999 portant modification dans leur intégralité des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mareuil-sur-Cher et Pouillé est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mareuil-sur-Cher et Pouillé et les maires des communes de membres sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **15 OCT. 2021**

La Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay

Mireille HIGINNEN-BIER



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL

## DE MAREUIL-POUILLE

### STATUTS

#### I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé (constitué) entre les communes de : **MAREUIL-SUR-CHER et POUILLE**

Un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueils de loisirs associés aux rythmes scolaires),
- 5) l'organisation et financement de la classe de neige, de la classe verte, de la piscine,
- 6) l'acquisition, et l'entretien du matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,

**ARTICLE 3** : Le syndicat porte le titre de **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire MAREUIL/POUILLE**

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à **MAREUIL-SUR-CHER**  
**73 Rue de la République**



**ARTICLE 4 :** Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6. à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de

**3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.**

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux

**ARTICLE 5 :** La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata du nombre d'élèves scolarisés et domiciliés dans la commune respective du RPI.

En cas d'investissements importants réalisés sur les équipements scolaires, une participation financière exceptionnelle pourra être versée par la commune bénéficiaire de ces équipements sur son territoire.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6 :** Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;



- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

**ARTICLE 7** : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 15 jours.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

**ARTICLE 8** : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seule qualité pour les voter et les approuver.



**ARTICLE 9** : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

**ARTICLE 11** : Le budget du syndicat comprend :

**EN RECETTES**

1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4 – Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5 – Le produit de dons et legs

6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 – Le produit des emprunts.

**EN DEPENSES**

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 12** : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 13** : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

**ARTICLE 14** : Le syndicat est dissout dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.



La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 15 – Dispositions diverses**

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à la délibération N° 10 du Comité Syndical de MAREUIL-  
POUILLE

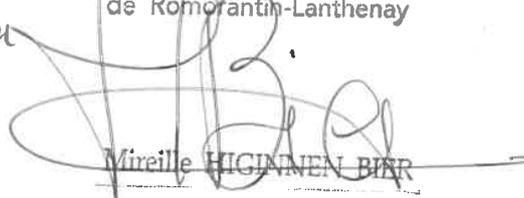
En date du 9 juin 2021



La Présidente  
H. SAILLARD-LEPAIN

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral du 15 octobre 2021*

Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Romorantin-Lanthenay



Mireille HIGINNEN BIER



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-10-15-00004

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal d'adduction d'eau  
potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** la délibération en date du 26 mars 2021 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne approuvant la modification des statuts notamment l'article 4 ;

**Vu** la délibération en date du 17 septembre 2021 de la commune de Vernou-en-Sologne approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

**Vu** la délibération en date du 23 septembre 2021 de la commune de Courmemin approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 2** : L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

**« ARTICLE 4 : ORGANE DELIBERANT – ELECTIONS**

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-8 et L. 5212-6 à L.5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

**3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.**

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voie délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. ».

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 :** La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en-Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **15 OCT. 2021**

La Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay

Mireille HIGINNEN-BIER



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

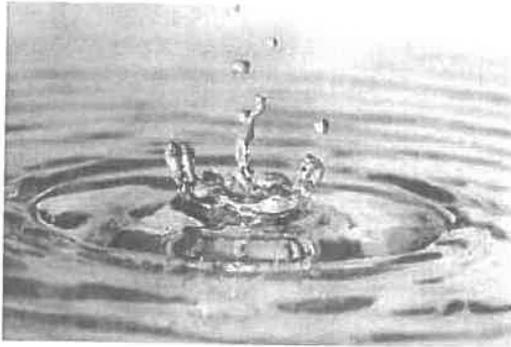
- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'AEP DE COURMEMIN  
VERNOU en SOLOGNE**

**STATUTS CONSOLIDES AU  
26 MARS 2021**

**Sommaire**

I – OBJET GENERAL.....	1
Préambule : Historique de la création du syndicat.....	1
ARTICLE 1 : CONSTITUTION.....	2
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT.....	2
ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DURÉE ET FONCTIONS DE RECEVEURS.....	2
II – ADMINISTRATION ET FINANCEMENT.....	2
ARTICLE 4 : ORGANE DELIBERANT - ELECTIONS.....	2
ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL.....	2
ARTICLE 6 : LE PRESIDENT.....	3
ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FONCTION.....	3
ARTICLE 8 : DELEGATIONS AU PRESIDENT.....	4
ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES.....	4
ARTICLE 10 : Le budget du syndicat comprend :.....	4
ARTICLE 11 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION.....	4
ARTICLE 12 : MODIFICATION.....	5
ARTICLE 13 : DISSOLUTION.....	5
ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	5

**I – OBJET GENERAL**

**Préambule : Historique de la création du syndicat**

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Courmemin et Vernou-en Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant substitution de la communauté de communes du Grand Chambord à la commune de Courmemin au syndicat intercommunal d'AEP de Courmemin – Vernou en Sologne, lequel est devenu syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord, lequel entraîne de plein droit son retrait du syndicat mixte d'AEP de Courmemin – Vernou en Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant adhésion de la commune de Courmemin au syndicat intercommunal d'AEP de Courmemin - Vernou en Sologne, lequel redevient syndicat intercommunal.

**Siège : 7, rue François 1<sup>er</sup> – 41230 – COURMEMIN**  
**Téléphone : 02.54.83.92.29 - Télécopie : 02.54.83.92.06**  
**Courriel : [siaep.cv@orange.fr](mailto:siaep.cv@orange.fr)**



## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de Courmemin et Vernou en Sologne, un syndicat intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Courmemin – Vernou en Sologne ».

## **ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer le service public de l'alimentation en eau potable sur le territoire des collectivités de Courmemin, Vernou en Sologne et les habitations raccordées à son réseau et appartenant à d'autres collectivités.

Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant :

- > la production par captage ou pompage,
- > la protection du point de prélèvement,
- > le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DURÉE ET FONCTIONS DE RECEVEURS**

Son siège social est fixé au 7 rue François 1er à COURMEMIN. Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur restent exercées par le Trésorier de Romorantin-Lanthenay.

## **II – ADMINISTRATION ET FINANCEMENT**

### **ARTICLE 4 : ORGANE DELIBERANT - ELECTIONS**

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-6 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à raisons de :

**3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune.**

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voie délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

### **ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical élit parmi ses membres un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Siège : 7, rue François 1<sup>er</sup> – 41230 – COURMEMIN  
Téléphone : 02.54.83.92.29 - Télécopie : 02.54.83.92.06  
Courriel : [siaep.cv@orange.fr](mailto:siaep.cv@orange.fr)



Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il réunis à huis clos.

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours – soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de moins de 3 500 habitants – soit sur la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du syndicat et dans les communes membres.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

## **ARTICLE 6 : LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale et représente en justice cet établissement.

Il nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

## **ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FONCTION**

Une indemnité peut être attribuée au président et, au vice-président pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Siège : 7, rue François 1<sup>er</sup> – 41230 – COURMEMIN  
Téléphone : 02.54.83.92.29 - Télécopie : 02.54.83.92.06  
Courriel : [siaep.cv@orange.fr](mailto:siaep.cv@orange.fr)



## **ARTICLE 8 : DELEGATIONS AU PRESIDENT**

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

## **ARTICLE 9 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Le service d'eau potable assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'agissant d'un EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, les communes peuvent envisager une participation financière si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

## **ARTICLE 10 : Le budget du syndicat comprend :**

### **EN RECETTES**

- 1 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2 - La contribution des communes adhérentes
- 3 - Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat
- 4 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la Région, du département et des communes.
- 6 - Le produit de dons et legs
- 7 - Le produit des emprunts

### **EN DEPENSES**

- 1 - Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- 2 - Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 11 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION**

Le comité syndical décide de l'admission - ou du retrait - de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de l'admission - ou de retrait - est prise par le représentant de l'Etat.

Siège : 7, rue François 1<sup>er</sup> - 41230 - COURMEMIN  
Téléphone : 02.54.83.92.29 - Télécopie : 02.54.83.92.06  
Courriel : [siaep.cv@orange.fr](mailto:siaep.cv@orange.fr)



## **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

## **ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du SIAEP de Courmemin Vernou en Sologne en date du 26 mars 2021

Le Président,

Gilles CHANTIER

*Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 15 octobre 2021*

Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Romorantin-Lanthenay



Mireille HIGINNEN BIER

Siège : 7, rue François 1<sup>er</sup> – 41230 – COURMEMIN  
Téléphone : 02.54.83.92.29 - Télécopie : 02.54.83.92.06  
Courriel : [siaep.cv@orange.fr](mailto:siaep.cv@orange.fr)

5



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-10-29-00007

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission départementale de la  
coopération intercommunale (CDCI) de  
Loir-et-Cher (modificatif n° 1)



**Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher (modificatif n° 1)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-42, L. 5211-43 et R. 5211-19 à R. 5211-22 relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, et les articles L. 5211-45 et R. 5211-30 relatif à la formation restreinte ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant la population totale de Loir-et-Cher à 340 499 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 1992 modifié, instituant la commission départementale de la coopération intercommunale dans le Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 instituant une commission restreinte au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 fixant la date de l'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 prenant acte du dépôt par l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher d'une seule liste de candidatures à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** les élections du 15 mars et du 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux ;

**Vu** la liste déposée le 8 octobre 2020 par l'association départementale des maires et présidents d'E.P.C.I. de Loir-et-Cher ;

**Vu** les élections du 20 juin et du 27 juin 2021 portant renouvellement général des conseils départementaux et régionaux ;

**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 19 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

**Vu** la délibération du conseil régional en date du 24 septembre 2021 désignant ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale de Loir-et-Cher ;

**Vu** la démission de M. Marc Gricourt de son mandat de représentant des cinq communes les plus peuplées ;

**Vu** l'élection de M. Stéphane Baudu en qualité de vice-président de la communauté d'agglomération de Blois ;

**Considérant** que les parlementaires élus dans le département de Loir-et-Cher, qui ne sont pas membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en ce qui concerne les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, du conseil départemental et du conseil régional.

**Article 2** : La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée dans le département de Loir-et-Cher, comprend **42 membres**. Elle est constituée comme suit dans sa formation plénière :

### **8 membres pour les communes ayant une population inférieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)**

- M. Patrick MARION, maire de NEUVY
- Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, maire de BRIOU
- M. Christophe THORIN, maire de MENNETOU-SUR-CHER
- M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN
- Mme Nicole JEANTHEAU, maire d'AREINES
- M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY
- M. Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED, maire de SASSAY
- M. Thierry BENOIST, maire de THORE-LA-ROCHETTE

### **6 membres pour les cinq communes les plus peuplées**

- Mme Corinne GARCIA-CALLOUX, adjointe au maire de BLOIS
- M. Laurent BRILLARD, maire de VENDOME
- M. Jeanny LORGEUX, maire de ROMORANTIN-LANTHENAY
- M. François FROMET, maire de VINEUIL
- M. Jean-Luc BRAULT, maire de LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- M. Benoît GARDRAT, adjoint au maire de VENDÔME

### **7 membres pour les communes ayant une population supérieure à 1 275 habitants (moyenne communale du département)**

- Mme Catherine LHERITIER, maire de VALLOIRE-SUR-CISSE
- M. Damien HENAULT, maire de MONTRICHARD VAL DE CHER
- M. Aurélien BERTRAND, maire de PRUNIERS-EN-SOLOGNE

2 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- M. Christophe MARION, maire de SAINT-OUEN
- M. Arnaud TAFILET, maire de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- M. Jacques PAOLETTI, maire de SAINT-GEORGES-SUR-CHER
- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET

**13 membres pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

- M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire,
- M. Alain BOURGEOIS, président de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois
- M. Alexandre AVRIL, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
- M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Gilles CLEMENT, président de la communauté de communes Grand Chambord
- M. Pascal BIOULAC, président de la communauté de communes Cœur de Sologne
- Mme Agnès THIBAULT, présidente de la communauté de communes Sologne des Etangs
- Mme Karine GLOANNEC-MORIN, présidente de la communauté de communes Collines du Perche
- M. Jean-François MARINIER, vice-président de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis
- M. Pascal BRINDEAU, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
- M. Nicolas GARNIER, conseiller communautaire de la communauté de communes du Romarantinais et du Monestois
- M. Stéphane BAUDU, 5<sup>e</sup> vice-président de la communauté d'agglomération Agglopolys
- M. Marc FESNEAU, conseiller communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire

**2 membres pour les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes**

- M. Eric MARTELLIERE, président du SMIEEOM DU VAL DE CHER
- M. Henri BURNHAM, président du SMAEP DU VAL DE CISSE

**4 membres pour le conseil départemental**

- M. Philippe GOUET, président du conseil départemental
- Mme Claire FOUCHER-MAUPETIT, conseillère départementale du canton de Montoire-sur-le-Loir
- Mme Élodie PEAN, conseillère départementale du canton de Montrichard – Val de Cher
- M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

**2 membres pour le conseil régional**

- M. Marc GRICOURT
- M. Charles FOURNIER

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

**Article 4 :** Les membres de la C.D.C.I. n'ont pas de suppléants. Les suivants de liste ne sont appelés à remplacer un membre de la C.D.C.I. qu'en cas de vacance définitive du siège.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

**Article 5 :** Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat, non élu, figurant sur la même liste, et ainsi de suite si plusieurs sièges deviennent vacants.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

**Article 6 :** La C.D.C.I. a son siège à la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 7 :** Elle est présidée par le Préfet et le secrétariat est assuré par ses services (bureau des collectivités locales).

**Article 8 :** La C.D.C.I. comprend un rapporteur général et deux assesseurs élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les représentants des maires.

**Article 9 :** La commission élabore son règlement intérieur qui peut être complété en tant que de besoin.

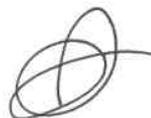
**Article 10 :** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de Loir-et-Cher est abrogé

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le

29 OCT. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

4 / 5

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.  
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)